



Le Maire

## ARRÊTÉ

---

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1 et L. 2542-2 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

CONSIDERANT que le parfait déroulement des marchés aux puces organisés les dimanches 3 et 17 mars, 7 avril, 5 et 19 mai, 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 18 août, 1<sup>er</sup> septembre, 6 et 20 octobre, 3 et 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2019, nécessite la prise de mesures particulières en vue de prévenir tout désordre pour la sécurité et d'assurer la commodité du stationnement et de la circulation.

### Arrête :

Article 1er - A l'occasion des marchés aux puces, la circulation sera interdite, l'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants :

- place de la Liberté,
- rue du Général Walker,

les dimanches 3 et 17 mars, 7 avril, 5 et 19 mai, 23 juin, 7 et 21 juillet, 4 et 18 août, 1<sup>er</sup> septembre, 6 et 20 octobre, 3 et 17 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2019, de 5 heures à 14 heures ou jusqu'à la levée des panneaux et des barrières matérialisant ces interdictions.

Article 2 - Les interdictions instituées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des Services de Santé, de Sécurité et de Secours contre l'Incendie ;
- aux véhicules appelés à circuler et à stationner sur ce parc à voitures et dans cette voie pour les besoins de l'organisation des marchés précités.

Article 3 - M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

THIONVILLE, le 16 janvier 2019



Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée :

Christiane ZANONI